

38. Questions concernant la non-prolifération

A. Non-prolifération des armes de destruction massive

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance en relation avec le point intitulé « Non-prolifération des armes de destruction massive », et adopté une résolution pour proroger le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour une période de dix ans.

20 avril 2011 : prolongation du mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Le 20 avril 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1977 (2011), dans laquelle il a réaffirmé qu'il était gravement préoccupé par la menace du terrorisme et le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer ou mettre au point des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, ou en faire le trafic illicite. Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de proroger le mandat du Comité 1540 pour une période de dix ans, jusqu'au 25 avril 2021. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité 1540, un groupe réunissant jusqu'à huit experts (le « groupe d'experts »), agissant sous la supervision du Comité, chargé de l'aider à s'acquitter de son mandat⁸⁴⁵.

⁸⁴⁵ Pour de plus amples informations sur les sanctions, voir la

Après l'adoption de la résolution, la représentante du Brésil a souligné que s'il était entièrement favorable à la mise en place d'un groupe d'experts efficace et bien coordonné, le Brésil n'approuvait pas l'idée selon laquelle l'autorité à la tête du Groupe devait être égale, voire supérieure, à celle du Comité 1540⁸⁴⁶. Le représentant de l'Inde a souligné que la communauté internationale devait s'unir pour éliminer les risques qui naissent lorsque des matières et des technologies sensibles tombaient entre les mains de terroristes et d'acteurs non étatiques. Il a affirmé que l'accent mis sur les acteurs non étatiques ne devait en aucun cas diminuer la responsabilité des États en ce qui concernait la lutte contre le terrorisme et le démantèlement de ses infrastructures d'appui ou de ses liens avec les armes de destruction massive. Il a fait observer qu'après l'adoption de la résolution 1540 (2004), son Gouvernement avait pris des mesures supplémentaires pour renforcer le mécanisme législatif et réglementaire existant sur le contrôle des ADM et de leurs vecteurs⁸⁴⁷.

septième partie, sect. III, « Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte ». Pour des informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le mandat du Groupe d'experts concernant la résolution 1540 (2004), voir la neuvième partie, sect. I.B, « Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte ».

⁸⁴⁶ S/PV.6518, p. 2 et 3.

⁸⁴⁷ Ibid., p. 3.

Séance : non-prolifération des armes de destruction massive

Séance et date	Autres documents	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
6518 20 avril 2011	Projet de résolution déposé par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Chine, la Colombie, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Gabon, le Liban, le Nigéria, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/257)	Brésil, Inde	Résolution 1977 (2011) 15-0-0

B. Non-prolifération

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré onze séances, dont une privée, au point de l'ordre du jour intitulé « Non-prolifération », adopté deux résolutions en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte et entendu huit exposés du Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006). Le Conseil a imposé de nouvelles sanctions à la République islamique d'Iran et, en application de la résolution 1929 (2010), a créé un Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran⁸⁴⁸. Il a également prorogé le mandat du Groupe d'experts pour une période d'un an⁸⁴⁹.

9 juin 2010 : imposition de nouvelles sanctions à la République islamique d'Iran

Le 9 juin 2010, le Conseil s'est réuni pour examiner un projet de résolution qui renforcerait les sanctions imposées à la République islamique d'Iran⁸⁵⁰. Avant l'adoption de la résolution, la représentante du Brésil a indiqué que sa délégation voterait contre pour respecter la déclaration de Téhéran⁸⁵¹, qui offrait une occasion exceptionnelle de régler le problème par le dialogue plutôt que par les sanctions. Elle a affirmé que les sanctions infligeraient des souffrances au peuple iranien et feraient le jeu de ceux qui, de quelque partie qu'ils fussent, ne souhaitaient pas voir triompher le dialogue. La représentante a ensuite déploré que la déclaration conjointe n'ait pas bénéficié de la reconnaissance politique qu'elle méritait, et qu'elle ne se soit pas vu accorder le temps dont elle avait besoin pour porter ses fruits⁸⁵². Dans la même veine, le représentant de la Turquie a argué que l'adoption de sanctions aurait un impact négatif sur la dynamique créée par la

déclaration et l'ensemble du processus diplomatique. Il a fait remarquer que l'adoption de ce projet de résolution ne devait pas cependant être considérée comme la fin des efforts diplomatiques, et a engagé la République islamique d'Iran à mettre en œuvre la déclaration de Téhéran et à négocier avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité plus l'Allemagne pour ce qui était de son programme nucléaire, y compris la suspension des activités d'enrichissement⁸⁵³.

Le projet de résolution (S/2008/447) a été mis aux voix et a obtenu 12 voix pour et 2 contre (Brésil, Turquie), avec une abstention (Liban) ; il a été adopté en tant que résolution 1929 (2010), dans laquelle le Conseil, préoccupé par les risques de prolifération que présentait le programme nucléaire iranien et agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte a, entre autres, décidé que tous les États devaient empêcher la vente d'armes lourdes à la République islamique d'Iran; demandé à tous les États de faire inspecter tous les chargements à destination et en provenance de l'Iran s'ils disposaient d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que ces chargements contenaient des articles interdits; décidé d'autoriser tous les États à saisir les articles trouvés lors des inspections; invité tous les États à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, notamment les services d'assurance et de réassurance, s'ils disposaient d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services pourraient contribuer aux activités nucléaires interdites de l'Iran; et prié le Secrétaire général de créer un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), pour une période initiale d'un an.

Après l'adoption de la résolution, plusieurs participants ont insisté sur l'importance de poursuivre le dialogue afin de parvenir à des solutions diplomatiques, et ont fait remarquer que l'imposition de sanctions ciblées visant uniquement certaines personnes ou entités n'entraînait pas de souffrances pour la population en général⁸⁵⁴. Les représentants de l'Autriche, du Japon, et du Nigéria ont également fait part de leur appui à l'approche à double voie⁸⁵⁵. Le représentant de la Chine a souligné que la nouvelle résolution visait à ramener l'Iran à la table des

⁸⁴⁸ Pour de plus amples informations sur les sanctions, voir la septième partie, sect. III, « Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte ». Pour des informations sur le mandat du comité créé par la résolution 1540 (2004) et le mandat du Groupe d'experts, voir la neuvième partie, sect. I.B, « Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte ».

⁸⁴⁹ Résolution 1984 (2011).

⁸⁵⁰ S/2010/283.

⁸⁵¹ Déclaration conjointe de la République islamique d'Iran, de la Turquie et du Brésil sur le combustible nucléaire, signée à Téhéran le 17 mai 2010.

⁸⁵² S/PV.6335, p. 2.

⁸⁵³ Ibid., p. 3 et 4.

⁸⁵⁴ Ibid., p. 4 et 5 (États-Unis); p. 8 (France); p. 9 (Fédération de Russie); et p. 12 (Chine).

⁸⁵⁵ Ibid., p. 10 (Japon); p. 11 (Autriche) et p. 12 (Nigéria).

négociations et à entamer une nouvelle série d'efforts diplomatiques⁸⁵⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a reconnu les efforts déployés de bonne foi par la Turquie et le Brésil pour persuader l'Iran de collaborer avec l'AIEA au sujet du réacteur de recherche de Téhéran, mais a avancé que son Gouvernement ne pouvait accepter les tentatives de l'Iran de profiter de ces efforts pour justifier le fait qu'il continuait de faire fi des résolutions successives du Conseil de sécurité qui décidaient la suspension des activités d'enrichissement iraniennes⁸⁵⁷.

La représentante des États-Unis a affirmé que la République islamique d'Iran avait clairement et délibérément choisi de violer ses engagements envers l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité. Elle a souligné que la résolution visait à renforcer la nécessité pour l'Iran de prendre des mesures et de se conformer à ses obligations, et a fait observer que la proposition sur le réacteur de recherche de Téhéran ne répondait pas aux préoccupations essentielles, fondées et non résolues sur le programme nucléaire iranien. Elle a ajouté que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸⁵⁸ devait rester au cœur de l'effort mondial visant à stopper la prolifération nucléaire⁸⁵⁹.

Le représentant du Liban s'est abstenu lors du vote et a indiqué que son Gouvernement n'était pas parvenu à arrêter une décision définitive sur la question; le Liban considérait que l'accord conclu à Téhéran sur un échange d'uranium enrichi constituait un pas important en vue d'un règlement diplomatique du dossier nucléaire iranien. Il a fait remarquer que cet accord n'avait pas bénéficié de l'attention qu'il méritait ni du temps nécessaire pour donner les résultats escomptés. Il a ajouté que les sanctions faisaient subir un échec cuisant aux efforts diplomatiques⁸⁶⁰.

Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que son Gouvernement était opposé à la mise au point et à l'utilisation d'armes de destruction massive pour des motifs religieux ou sécuritaires, mais était déterminé à exercer son droit

inaliénable d'acquérir la technologie nucléaire à des fins pacifiques et de s'inspirer de ses propres progrès scientifiques pour développer plusieurs aspects pacifiques de cette technologie. Il a ajouté que son Gouvernement entretenait une collaboration étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et a affirmé qu'aucun degré de pression ou méfait ne parviendrait à rompre la détermination de sa nation à poursuivre et à défendre ses droits juridiques et inaliénables⁸⁶¹. Dans une seconde intervention, le représentant du Royaume-Uni a noté que les déclarations de la République islamique d'Iran lui servaient de prétexte pour ne pas répondre aux préoccupations de la communauté internationale au sujet de son programme nucléaire⁸⁶².

9 juin 2011 : prolongation du mandat du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran

Le 9 juin 2011, par la résolution [1984 \(2011\)](#), le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte a, entre autres, décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran jusqu'au 9 juin 2012.

À la suite de l'adoption de la résolution, de nombreux participants ont souligné que le Groupe d'experts jouait un rôle crucial pour garantir l'application intégrale des sanctions imposées par le Conseil à la République islamique d'Iran. Ils ont également appelé l'attention sur le fait qu'il était important pour le Groupe de continuer à travailler en toute impartialité et en toute indépendance⁸⁶³. Les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont tous deux souligné que le Groupe devait mener ses travaux dans le strict respect du mandat défini par la résolution [1929 \(2010\)](#)⁸⁶⁴. Le représentant du Liban a noté que la résolution était de nature purement technique, et qu'étant donné que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur la résolution [1929 \(2010\)](#), elle avait maintenu sa position et s'était abstenue également dans le vote sur la résolution [1984 \(2011\)](#)⁸⁶⁵.

⁸⁶¹ Ibid., p. 18 à 21.

⁸⁶² Ibid., p. 21.

⁸⁶³ [S/PV.6552](#), p. 3 (Chine, États-Unis); p. 4 (France, Allemagne, Royaume-Uni).

⁸⁶⁴ Ibid., p. 2 et 3 (Fédération de Russie); et p. 3 (Chine).

⁸⁶⁵ Ibid., p. 2.

⁸⁵⁶ Ibid., p. 12.

⁸⁵⁷ Ibid., p. 6.

⁸⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 729, n° 0485.

⁸⁵⁹ [S/PV.6335](#), p. 4 et 5.

⁸⁶⁰ Ibid., p. 13.

**4 mars 2010 au 21 décembre 2011 : exposés du
Président du Comité créé par la résolution
1737 (2006)**

Du 4 mars 2010 au 21 décembre 2011, le Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) a régulièrement tenu le Conseil au courant des activités du Comité⁸⁶⁶. Ces activités consistaient notamment en la réception des rapports de mise en œuvre des pays conformément aux résolutions pertinentes, la réception d'informations conformément à la résolution 1737 (2006) et la réception de requêtes et de demandes écrites des États Membres concernant les sanctions, et la réponse à ces demandes.

Le 4 mars 2010, plusieurs intervenants ont mis en exergue certains éléments du dernier rapport du Directeur général de l'AIEA comme étant de nouvelles preuves du fait que la République islamique d'Iran ne coopérait pas avec l'AIEA et ne respectait pas les résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que de la dimension militaire éventuelle du programme nucléaire iranien. Ils ont estimé qu'il n'y avait pas d'autre choix que d'imposer de nouvelles mesures tout en conservant la stratégie à double voie qui laissait la porte ouverte à la diplomatie⁸⁶⁷. En revanche, les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont insisté sur l'importance de poursuivre le dialogue et les efforts diplomatiques pour régler la situation et parvenir à un règlement pacifique⁸⁶⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que sa délégation estimait avoir la possibilité d'entamer des négociations, et en particulier de se mettre d'accord avec l'Iran sur un modèle d'échange de carburant convaincant et mutuellement acceptable pour le réacteur de recherche de Téhéran⁸⁶⁹. Alors que le représentant de la Chine formulait l'espoir que toutes les parties concernées tiendraient compte de la situation globale à plus long terme⁸⁷⁰, le représentant de la Fédération de Russie a appelé Téhéran à prendre les mesures nécessaires pour permettre la reprise rapide d'un vaste dialogue avec le P5+1, dans le but

notamment de négocier un règlement de la situation concernant le programme nucléaire iranien⁸⁷¹.

Le 28 juin 2010, plusieurs intervenants ont fait part de leur préoccupation s'agissant de la poursuite par l'Iran de ses activités nucléaires et son refus de laisser l'AIEA accéder à ses installations. Les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la Fédération de Russie et de la Chine ont plaidé en faveur de la reprise du dialogue et de la stratégie à double voie⁸⁷². Le représentant du Royaume-Uni s'est joint à la représentante des États-Unis pour demander que le Comité établisse un programme de travail ambitieux, conformément à la résolution 1929 (2010)⁸⁷³. La représentante des États-Unis a spécifiquement encouragé le Président du Comité à s'engager personnellement dans un dialogue avec le Comité pour l'établissement d'un tel programme et a enjoint au Comité et aux Secrétariat de collaborer en vue de la constitution du groupe d'experts récemment créé, qui suivrait de près la situation sur le terrain au nom du Conseil⁸⁷⁴. Le représentant de la Chine a indiqué que toutes les parties continuaient de s'employer activement à promouvoir la mise en œuvre de l'accord sur le réacteur de recherche de Téhéran (déclaration de Téhéran) signé par le Brésil, la Turquie et l'Iran. Il a affirmé que la République islamique d'Iran avait exprimé sa disposition à négocier avec la communauté internationale et à coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il a formulé l'espoir que toutes les parties saisiraient cette occasion pour reprendre les pourparlers et engager des efforts diplomatiques, notamment hors du Conseil de sécurité, et ce, afin de parvenir à un règlement pacifique⁸⁷⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le respect rigoureux des mesures restrictives figurant dans les résolutions du Conseil exigeait des États Membres qu'ils s'abstiennent de prendre d'autres mesures restrictives non prévues dans ces résolutions, en particulier des mesures d'ordre extraterritorial. Il s'est dit préoccupé par le fait que des États tiers aient empêché que des produits soient livrés

⁸⁶⁶ 6280^e, 6344^e, 6384^e, 6442^e, 6502^e, 6563^e, 6607^e et 6697^e séances.

⁸⁶⁷ S/PV.6280, p. 4 (États-Unis); p. 5 (Royaume-Uni); et p. 7 (France).

⁸⁶⁸ Ibid., p. 8.

⁸⁶⁹ Ibid., p. 7.

⁸⁷⁰ Ibid., p. 8.

⁸⁷¹ Ibid.

⁸⁷² S/PV.6344, p. 3 (États-Unis); p. 4 (Royaume-Uni); et p. 4 et 5 (France); p. 5 (Fédération de Russie); et p. 5 et 6 (Chine).

⁸⁷³ Ibid., p. 3 (États-Unis); et p. 4 (Royaume-Uni).

⁸⁷⁴ Ibid., p. 3.

⁸⁷⁵ Ibid., p. 5 et 6.

à l'Iran sous prétexte que cela n'était pas conforme aux normes nationales de ces États⁸⁷⁶.

Le 15 septembre 2010, la représentante des États-Unis a indiqué que le Directeur général de l'AIEA avait informé le Conseil que l'Iran poursuivait et élargissait ses activités nucléaires posant un risque de prolifération, en violation de ses obligations internationales. Elle a noté que les activités récentes de l'Iran rappelaient au Conseil qu'il devait d'urgence redoubler d'efforts pour appliquer les sanctions de l'ONU, en particulier les mesures édictées dans la résolution 1929 (2010)⁸⁷⁷. Le représentant du Royaume-Uni a fait part des préoccupations de son Gouvernement quant au programme nucléaire iranien et aux violations en série des résolutions du Conseil par la République islamique d'Iran, ce qui était la raison pour laquelle son pays avait soutenu la résolution 1929 (2010) qui introduisait de nouvelles sanctions. Il a spécifiquement mis en exergue les préoccupations de son pays quant au fait que la République islamique d'Iran poursuivait ses activités relatives aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, et a ajouté que le Conseil et le Comité devraient envisager de réagir comme il se doit aux violations répétées par l'Iran des résolutions du Conseil⁸⁷⁸.

Le 10 décembre 2010, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité, qui l'a informé de la nomination du Groupe d'experts créé par le paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010). Après l'exposé, les participants ont accueilli avec satisfaction la nomination du Groupe⁸⁷⁹. La représentante des États-Unis a noté que les choses n'avaient pas beaucoup changé depuis l'adoption de la résolution 1929 (2010) puisque la République islamique d'Iran continuait de violer ses obligations vis-à-vis de l'AIEA et du Conseil de sécurité et de défier la communauté internationale. Elle a félicité le Nigéria et l'Italie d'avoir saisi des cargaisons d'armes illégales, réaffirmé l'attachement de son pays à la stratégie à deux voies, et dit que son pays entendait poursuivre un processus circonspect et progressif pour rétablir la confiance

entre l'Iran et la communauté internationale⁸⁸⁰. Le représentant de la Chine, espérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique puisse jouer un rôle constructif en aidant à trouver une solution appropriée à la question nucléaire iranienne, a souligné que les sanctions n'étaient pas une fin en soi et ne pouvaient tout régler. Il a ajouté qu'une nouvelle occasion se présentait de relancer le dialogue et les négociations sur la question nucléaire iranienne, arguant que l'Union européenne et six pays venaient juste de tenir un dialogue positif et utile à Genève qui avait renforcé la compréhension mutuelle⁸⁸¹.

Le 22 mars 2011, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont fait part de leurs préoccupations quant aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran, notamment le fait que le pays continuait d'enrichir l'uranium et son manque de coopération avec l'AIEA, comme l'indiquait l'Agence dans son dernier rapport⁸⁸². De nombreux intervenants ont également fait part de leur déception face à l'absence de progrès dans les discussions tenues à Istanbul entre les cinq plus un et la République islamique d'Iran⁸⁸³. Si plusieurs participants ont insisté sur le droit de la République islamique d'Iran de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, certains lui ont également enjoint de respecter ses obligations internationales.

Le 23 juin 2011, plusieurs intervenants se sont déclarés préoccupés par le fait que la République islamique d'Iran ait fait part de son intention d'intensifier ses activités d'enrichissement de l'uranium et le lancement d'un satellite dans l'espace. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le récent rapport du Groupe d'experts établissait clairement que la République islamique d'Iran continuait de violer les sanctions imposées par le Conseil. En outre, il a noté que l'AIEA n'était pas en mesure de confirmer que toutes les matières nucléaires étaient utilisées à des fins pacifiques et avait conclu qu'une fois de plus, l'Iran n'avait pas honoré ses obligations à l'égard de l'Agence et du Conseil⁸⁸⁴. Le représentant de l'Allemagne a estimé que compte tenu de la réticence de l'Iran à parler de son programme

⁸⁷⁶ Ibid., p. 5.

⁸⁷⁷ S/PV.6384, p. 3.

⁸⁷⁸ Ibid., p. 5 et 6.

⁸⁷⁹ S/PV.6442, p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (Chine); p. 6 (France); p. 7 (Fédération de Russie); et p. 8 (États-Unis).

⁸⁸⁰ Ibid., p. 8.

⁸⁸¹ Ibid., p. 5.

⁸⁸² S/PV.6502, p. 3 (États-Unis); et p. 5 (Royaume-Uni).

⁸⁸³ Ibid., p. 4 (États-Unis); p. 6 et 7 (Allemagne); p. 8 (Portugal); p. 9 (Brésil); et p. 11 et 12 (France).

⁸⁸⁴ S/PV.6563, p. 3.

nucléaire, il n'y avait pas d'autre choix que de poursuivre dans l'autre voie, celle qui consistait à faire pression pour que l'Iran revienne à la table de négociation⁸⁸⁵. Le représentant de la France a noté que le comportement de l'Iran déterminerait la nécessité de prendre des mesures supplémentaires⁸⁸⁶. Les représentants de la Chine, du Portugal et du Brésil ont estimé que la reprise rapide du dialogue était le seul moyen de parvenir à un règlement adéquat et durable, qui rencontrerait les intérêts de toutes les parties⁸⁸⁷.

Le 7 septembre 2011, la plupart des intervenants ont fait part de leur préoccupation face à l'absence de progrès accomplis en vue d'un règlement négocié de la situation concernant les activités nucléaires de la République islamique d'Iran, comme indiqué dans le dernier rapport de l'AIEA. Par ailleurs, de nombreux orateurs se sont déclarés préoccupés par le fait que le rapport final du Groupe d'experts n'ait pas encore été publié sur le site Internet du Comité⁸⁸⁸. La représentante des États-Unis a indiqué que son Gouvernement estimait que ce rapport devait être mis à la disposition de l'ensemble des États Membres le plus rapidement possible, car il mettait en relief les informations et les meilleures pratiques qui pouvaient aider les États à s'acquitter de leurs obligations. La non-distribution de ce document était contraire à l'engagement pris par le Comité d'œuvrer dans la transparence et minait la raison même de la création d'un groupe d'experts⁸⁸⁹.

Le 21 décembre 2011, les participants ont continué d'exprimer leur préoccupation quant à la non-

publication du rapport final du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran. La représentante des États-Unis a indiqué que son Gouvernement restait gravement préoccupé par le fait que le rapport final du Groupe d'experts n'ait pas encore été communiqué à l'ensemble des États Membres en raison des objections continues de quelques membres du Conseil. Elle a également appelé l'attention du Conseil sur le rapport récemment publié du Directeur général de l'AIEA, qui concluait que la République islamique d'Iran refusait toujours d'honorer ses obligations nucléaires internationales, et a ajouté qu'elle tentait de tromper la communauté internationale à propos de ses activités nucléaires. Elle a souligné que la République islamique d'Iran avait proclamé son intention d'entamer des activités d'enrichissement dans les installations souterraines de Qom. Soulignant que le comportement de l'Iran était clairement en contradiction avec la nature prétendument pacifique de son programme nucléaire, elle a demandé au Conseil de redoubler d'efforts pour appliquer les sanctions déjà imposées⁸⁹⁰.

Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué qu'il était impératif que l'Iran renouvelle son engagement à intensifier sa coopération avec l'Agence, sans conditions préalables⁸⁹¹. De nombreux intervenants ont fait part de leur soutien aux sanctions⁸⁹², et, en particulier, le représentant du Royaume-Uni a estimé que les sanctions étaient un outil essentiel pour convaincre l'Iran de répondre sincèrement aux offres qui lui avaient été faites⁸⁹³.

⁸⁸⁵ Ibid., p. 8 (Allemagne).

⁸⁸⁶ Ibid., p. 7 (France).

⁸⁸⁷ Ibid., p. 6 (Chine); p. 9 (Portugal); et p. 11 (Brésil).

⁸⁸⁸ S/PV.6607, p. 3 (États-Unis); p. 5 (France); p. 6

(Allemagne); p. 11 (Gabon); et p. 12 (Royaume-Uni).

⁸⁸⁹ Ibid., p. 3 et 4.

⁸⁹⁰ S/PV.6697, p. 3.

⁸⁹¹ Ibid., p. 6.

⁸⁹² Ibid., p. 3 (États-Unis); p. 8 (France); p. 11 (Allemagne); et p. 14 (Fédération de Russie).

⁸⁹³ Ibid., p. 9.

Séances : non-prolifération

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6280 4 mars 2010	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Japon), 5 membres du Conseil (Chine, États-Unis, Fédération de Russie,	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				France, Royaume-Uni)	
6334 (privée) 8 juin 2010			44 États Membres	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6335 9 juin 2010		Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2010/283)	Allemagne, République islamique d'Iran	14 membres du Conseil ^a , République islamique d'Iran	Résolution 1929 (2010) 12-2-1 ^b
6344 28 juin 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Japon), 5 membres du Conseil (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni)	
6384 15 septembre 2010	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Japon), 5 membres du Conseil (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni)	
6442 10 décembre 2010	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Japon), 5 membres du Conseil (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni)	
6502 22 mars 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), 14 membres du Conseil ^c	
6552 9 juin 2011		Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2011/348)		7 membres du Conseil (Allemagne, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Liban, Royaume-Uni)	Résolution 1984 (2011) 14-0-1 ^d

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6563 23 juin 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	
6607 7 septembre 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	
6697 21 décembre 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	

^a Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni et Turquie.

^b *Pour* : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni; *contre* : Brésil, Turquie; *abstentions* : Liban

^c Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Liban, Nigéria, Portugal, et Royaume-Uni.

^d *Pour* : Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni; *abstentions* : Liban

C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

Vue d'ensemble

En 2010 et 2011, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté deux résolutions au sujet du point intitulé « Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée ». Dans ces résolutions, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte, a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée⁸⁹⁴, nommé par le Secrétaire

général pour assister le Comité créé par la résolution 1718 (2006), pour une période d'un an à chaque fois⁸⁹⁵.

l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte ». Pour des informations sur le mandat du comité créé par la résolution 1718 (2006) et le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, voir la neuvième partie, sect. I, « Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (Article 39 de la Charte) ».

⁸⁹⁵ Résolutions 1928 (2010) et 1985 (2011).

⁸⁹⁴ Pour de plus amples informations sur les sanctions, voir la septième partie, sect. III, « Mesures n'impliquant pas

Séances : non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

<i>Séance et date</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6333 7 juin 2010	Projet de résolution déposé par les États-Unis et le Japon (S/2010/285)	Résolution 1928 (2010) 15-0-0
6553 10 juin 2011	Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2011/354)	Résolution 1985 (2011) 15-0-0

39. Consolidation de la paix après les conflits

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu sept séances au sujet du point intitulé « Consolidation de la paix après les conflits », et a adopté une résolution⁸⁹⁶ et trois déclarations présidentielles. Les séances peuvent être classées en trois catégories : a) débats sur la consolidation de la paix après les conflits; b) rapports du Secrétaire général sur les questions thématiques concernant la consolidation de la paix après les conflits; et c) rapport annuel de la Commission de consolidation de la paix.

16 avril 2010 et 21 janvier 2011 : débats sur la consolidation de la paix après les conflits

Le 16 avril 2010, le Conseil a tenu un débat public au sujet du point intitulé « Consolidation de la paix après les conflits ». Dans sa déclaration liminaire, le Président (Japon) a souligné trois points concernant la coopération entre le pays sortant d'un conflit et la communauté internationale : a) formulation d'un cadre de coopération pour aider les pays sortant d'un conflit de manière intégrée; b) incidence de l'assistance et de la participation de la communauté internationale sur les efforts d'appropriation menés dans un pays sortant d'un conflit; c) importance de faire la meilleure utilisation possible des fonds disponibles pour la

période qui suit immédiatement la fin d'un conflit, de garantir des ressources à moyen et à long terme et de réunir et renforcer les compétences nécessaires pour répondre aux diverses exigences des activités de consolidation de la paix⁸⁹⁷. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a souligné qu'il importait de produire des dividendes concrets de la paix pour la population, de renforcer les institutions de l'État dans les pays sortant d'un conflit et d'adopter une démarche globale qui tienne compte des dimensions politique, économique, sociale et de sécurité, et fasse participer les acteurs nationaux, bilatéraux, régionaux et internationaux⁸⁹⁸. Le représentant de la Banque mondiale a souligné qu'il était important de prendre en compte le contexte national, de renforcer les partenariats, non seulement avec les pays sortant d'un conflit, mais également entre les acteurs internationaux, et de rechercher la responsabilité mutuelle⁸⁹⁹. Le Président de la Commission de consolidation de la paix a suggéré que le Conseil envisage des moyens de s'appuyer autant que possible sur le rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix, et a indiqué que les recommandations de la Commission concernant les premières activités de consolidation de la paix menées par les soldats de la paix pourraient aider le Conseil de sécurité à clarifier et surveiller les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mandats des missions de maintien de la paix⁹⁰⁰.

Les représentants de l'Afghanistan, de la Sierra Leone et du Timor-Leste ont fait part de leur point de vue de pays sortant d'un conflit, évoquant, entre autres,

⁸⁹⁶ Résolution 1947 (2010), par laquelle le Conseil a, entre autres, accueilli avec satisfaction le rapport des cofacilitateurs intitulé « Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies » (S/2010/393, annexe) et prié tous les acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies de donner suite, chacun selon son mandat et selon qu'il conviendrait, aux recommandations formulées dans ce rapport en vue de renforcer encore l'efficacité de la Commission de consolidation de la paix.

⁸⁹⁷ S/PV.6299, p. 2 à 4.

⁸⁹⁸ Ibid., p. 4 et 6.

⁸⁹⁹ Ibid., p. 15 à 18.

⁹⁰⁰ Ibid., p. 37.